



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 jomada II 1434 – 19 avril 2013

156^{ème} année

N° 32

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques..... 1259
- Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques..... 1260
- Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques 1261

Ministère de la Justice

- Inscription sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice..... 1262
- Inscription sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires 1263

Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2013, relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance 1263

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère non administratif sous sa tutelle.....	1264
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 avril 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs	1267
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 avril 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	1267
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-1393 du 19 avril 2013, portant réquisition de certains personnels de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines.....	1268

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1269

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques est ouvert exclusivement aux administrateurs en chef relevant du ministère concerné et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère concerné, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale à laquelle appartient l'agent et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale concernée ou, le cas échéant, à distance après la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient la candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisés et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques est ouvert exclusivement aux administrateurs conseillers relevant du ministère concerné et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère concerné, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale à laquelle appartient l'agent et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale concernée ou, le cas échéant, à distance après la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient la candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques, exclusivement les dactylographes et les commis d'administration relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef de l'administration concernée.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale à laquelle appartient l'agent concernée et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par le candidat et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade actuel du candidat,

- des copies certifiées conformes à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de dactylographe ou de commis d'administration,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée aux bureaux d'ordre de l'administration ou collectivité locale concernée ou, le cas échéant, à distance après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,

- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,

- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent attribue au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de l'intéressé.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,

- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration dès la nomination au grade de dactylographe ou commis d'administration,

- la conduite et l'assiduité,

- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article six (6) susvisé.

Le jury du concours peut ajouter, le cas échéant, d'autres critères et fixe les coefficients de ces critères.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée par le chef de l'administration concerné.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2013.

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice :

- Mounir Ben Mohamed Elayech Elkrifi,

- Nouredine Ben Mohamed Belaid,

- Sami Ben Elmehdi Ghabri,

- Mokded Ben Ammar Zoghلامي,

- Hatem Ben Salem Bach,

- Sadok Ben Mohamed Mesbeh,

- Ridha Ben Mohamed Zaghouan,

- Samir Ben Salem Bouhaouel,

- Hasna Bent Mohamed Chandoul,
- Mohamed Ali Ben Khaled Chihi,
- Marouan Ben Ali Elzaghaoui,
- Mohsen Ben Mahjoub Ben Jemaa,
- Abdelaziz Ben Mohamed Eljmel,
- Chiheb Ben Mohamed Elhabib Mheni,
- Ali Ben Amor Ettoumi,
- Skandar Ben Bechir Arfaoui,
- Marouan Ben Essahbi Sbaï,
- Lazhar Ben Salah Guesmi,
- Ikram Bent Mohamed Lasaad Souissi,
- Chokri Ben Hassine Elghairi,
- Anis Ben Abdelkader Ettaieb.

Par arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2013.

Messieurs et Madame dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Hatem Ben Meki Eltriki,
- Sami Ben Ali Hamadi,
- Nabil Ben Mohamed Elrachdi,
- Lazher Ben Chedli Elataoui,
- Ramzi Ben Habib Talmoudi,
- Naïm Ben Mohamed Lamine Elkaabi,
- Mahmoud Ben Kilani Hallek,
- Talel Ben Mohamed Elchaouch,
- Kamel Ben Ahmed Khalil,
- Souhaïl Ben Mokhtar Elfitouri,
- Ali Ben Mohamed Noumah,
- Mbarek Ben Mohamed Khamassi,
- Iliès Ben Mohamed Rebi,
- Mohamed Ben Alya Chartel,
- Salah Ben Taieb Fekki,
- Hatem Ben Abdelaziz Nasri,
- Mourad Ben Ali Elgououdi,
- Abdelmajid Ben Mansour Ayadi,
- Mondher Ben Taieb Elfekki,
- Sihem Bent Mohamed Eleuch.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2013, relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - En application de l'article 30 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, les unions agissent en qualité d'organismes de surveillance, de contrôle et de représentation de leurs membres.

Les unions veillent à la protection, à la gestion des intérêts de leurs membres, et à leur fournir des différents services dont notamment, les services administratifs, professionnels et financiers en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Art. 2 - Les missions d'une union consistent principalement à :

- apporter à ses membres une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finance et de placement de trésorerie auprès du secteur financier, d'éducation et de formation et des opérations de fusion entre ses membres,

- contrôler les comptes et les états financiers de ses membres,

- assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses membres,

- inspecter ses membres au moins une fois par an. Et ne peuvent être autorisées à admettre l'adhésion de nouveaux membres toutes unions qui ne respectent pas cette obligation durant deux années successives,

- représenter ses membres au niveau national et international,

- organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier global de l'union et de ses membres,

- fixer, à l'usage de ses membres, les procédures dans les domaines de la comptabilité et systèmes d'information, de la gestion, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des crédits, de l'audit interne, de la gouvernance et de la protection de la clientèle, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans ces domaines,

- mobiliser les ressources financières en dinar tunisien au profit de ses membres,

- assurer la gestion des ressources humaines de ses membres,

- définir la stratégie commerciale et économique globale de l'union,

- établir les états financiers consolidés.

Art. 3 - Les unions doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui de leurs membres. A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par arrêté du ministre des finances et prendre les mesures de redressement si nécessaire. Elles peuvent prendre en urgence toute mesure de sauvegarde dans l'intérêt de leurs membres et en faire rapport à l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'union adopte des règlements financiers précisant les relations financières entre elle et ses membres et notamment la gestion des liquidités des institutions de microfinance membres.

Art. 4 - L'union ne doit pas :

- accorder des microcrédits au sens du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011,

- garantir les microcrédits octroyés par les associations membres,

- centraliser la liquidité de ses membres.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère non administratif sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des services centraux du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- le directeur général des services communs au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est composée des membres suivants :

- le chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- le directeur général des services communs au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- un représentant de la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- deux représentants de chaque établissement public ou entreprise sous tutelle de ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition des organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

* au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

* à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 avril 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 janvier 2006.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 - (paragraphe premier nouveau) - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

(Le reste sans changement).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 avril 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation de 22 septembre 2003, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'éducation et de la formation dans sa première partie relative aux services centraux du ministère et sa deuxième partie relative aux services des directions régionales de l'enseignement,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 9 janvier 2007, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 14 mars 2013, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, composé de cent cinquante (150) règles de conservation figurant sur trente trois (33) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le sous-directeur de la gestion des documents et de la documentation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par l'article 5 (nouveau) du décret susvisé n° 88-1981 du 13 décembre 1988.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 2003 afférentes à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à la formation professionnelle, ainsi que les dispositions de l'arrêté susvisé du 9 janvier 2007.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1393 du 19 avril 2013, portant réquisition de certains personnels de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier – Sont mis en état de réquisition pour la période du 22 avril 2013 jusqu'au 26 avril 2013, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines.

Art. 2 – Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage que les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 – Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 – Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 – Le ministre de l'industrie et le président directeur général de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

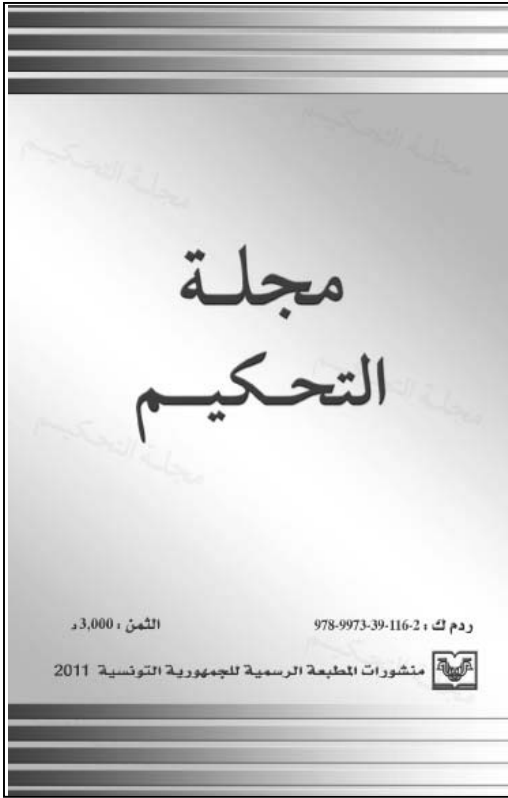
avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECAIDAIRE AU 31 MARS 2013

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	582 779 033
Avoirs en devises	11 279 026 053
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 063 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	936 462 653
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	697 942 553
Portefeuille-titres de participation	35 125 827
Immobilisations	38 516 230
Débiteurs divers	29 827 098
Comptes d'ordre et à régulariser	74 440 083
	15 878 105 896
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	6 741 589 569
Comptes courants des banques et des établissements financiers	329 770 110
Comptes du Gouvernement	2 193 856 646
Allocations de droits de tirage spéciaux	651 999 860
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	551 876 430
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 101 149 598
Comptes étrangers en devises	109 762 872
Autres engagements en devises	296 864 492
Valeurs en cours de recouvrement	37 361 563
Ecart de conversion et de réévaluation	628 067 755
Créditeurs divers	41 246 910
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 049 600 935
Capital	6 000 000
Réserves	110 482 501
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	15 878 105 896



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

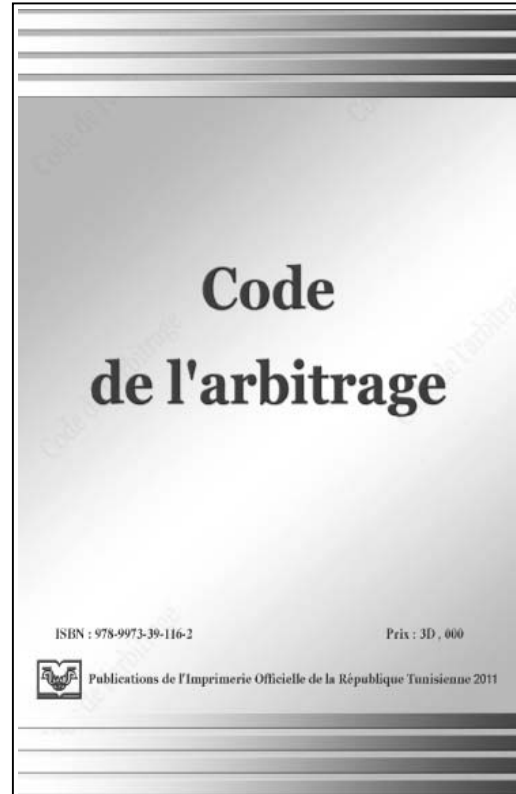
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.